



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement

Bureau des Installations Classées

A R R E T E

n°**2006-23-14**, daté du **23 janvier 2006** portant,
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I^{er}),
autorisation à la société **MARK IV Systèmes Moteurs S.A.S.**
à poursuivre et étendre l'exploitation d'une unité de fabrication de
composants pour moteurs automobiles à **Orbey**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse, approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** la demande présentée en date du 2 août 2004 par la société MARK IV Systèmes Moteurs S.A.S. dont le siège social est à Paris-la-Défense 1, 4 place des saisons en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre ses activités à Orbey, Z.a. Les grands prés n°6,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 11 avril au 13 mai 2005,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport du 16 septembre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental d'hygiène, lors de la séance du 6 octobre 2005,

- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le renforcement de la surveillance des émissions sonores et des rejets dans l'atmosphère sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les dispositions prises pour prévenir et combattre les risques d'incendie permettent de limiter les inconvénients et dangers,
- CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la préservation de la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines de la nappe phréatique d'Alsace, conformément aux dispositions du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse,
- APRÈS** communication au demandeur, par courrier daté du 07 octobre 2005, du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées au présent arrêté, la société MARK IV Systèmes Moteurs S.a.s. dont le siège social est situé 4 place des saisons - La Défense 1 à 92036 Paris la Défense est autorisée à poursuivre et étendre ses activités de transformation de plastiques (fabrication de composants pour moteurs automobiles) dans ses installations sur le site de la Z.A. Les grands prés - n° 6 à Orbey.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques De l'installation	Classement (1)	Situation administrative (2)
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant compris entre 5 000 m ³ et 50 000 m ³ .	3 100 tonnes entreposées dans 59 346 m ³ (3)	A	(d)
2661-1	Transformation de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Presses à injecter correspondant à une capacité maximale de 25 tonnes/jour	A	(d)

Rubrique de la nomenclature ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Classement (1)	Situation administrative (2)
2662	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	400 m ³ en huit silos 1 200 m ³ en sacs palettisés 20 m ³ de broyats recyclés Total = 1 620 m ³	A	(b)
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	66 kW	D	(b)
2663-2	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	1 200 m ³ (ou 800 T)	D	(b)
2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW .	5 compresseurs d'air: 300 kW groupes froid R22: 107,5 kW Total : 408 kW	D	(d)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	37,5 kW	D	(d)
2910-A	Installation de combustion au gaz, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	2 chaudières de 1,16 MW soit: 2,32 MW	D	(d)

- (1) AS Autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A Autorisation
D Déclaration
NC Installations non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

- (2) Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :
- a Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
 - b Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
 - c Installations exploitées sans l'autorisation requise
 - d Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
 - e Installations dont l'exploitation a cessé

- (3) Le tonnage exprimé pour la rubrique n° 1510 représente la quantité maximale de substances combustibles pouvant relever des rubriques n° 2662, 2663 et 1530, et être entreposées dans l'ensemble des entrepôts selon les dispositions précisées à l'article 15. du présent arrêté; ce tonnage n'est pas cumulable avec les tonnages ou volumes maximaux autorisés pour chacune des mêmes rubriques du tableau ci-dessus.

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement :

- ✓ arrêté préfectoral n° 961882 du 30 septembre 1996,
- ✓ arrêté préfectoral complémentaire n°2004-402-1 du 9 février 2004.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- ✓ la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - GENERALITES

Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus imposés aux articles ci-après du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans les conditions définies aux articles ci-après du présent arrêté, les résultats des contrôles périodiques et continus dans des délais aussi rapprochés que possible et n'excédant pas en tous cas :

- ✓ 15 jours après réalisation d'un contrôle ponctuel, ou après réception du rapport d'analyse fait par le laboratoire ou l'organisme compétent,
- ✓ 15 jours après l'échéance de la période de référence.

Ces dispositions n'exonèrent pas l'exploitant :

- ✓ d'informer immédiatement les administrations compétentes en cas de dépassement des prescriptions,
- ✓ de joindre aux résultats les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés,
- ✓ de préciser les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau, à sa demande, ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 - GÉNÉRALITÉS - Déclaration annuelle

Sans objet - (*)

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Rejet	Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)
N° 1	Chaudière n° 1	11	5
N° 2	Chaudière n° 2	11	5
N° 3	Broyeur de recyclage	Non spécifié	/

Les rejets des deux étuves de la centrale de distribution des matières plastiques sont conformes aux dispositions relatives à la protection de la santé des travailleurs

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³
N° 1 et 2	Oxydes de soufre en équivalent SO2	35
	Oxyde d'azote en équivalent NO2	225
	Poussières totales	100 - si le flux est au plus égal à 1 kg/h, 40 - le cas échéant

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Contrôles continus

- ✓ température des gaz de combustion en sortie des chaudières,
- ✓ perte de charge des filtres du rejet n° 3.

Contrôles périodiques

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés aux analyses suivantes :

Identification de l'émissaire	Paramètres	Fréquence de mesure	Echantillon minimal en heures
N° 1 et 2	Oxyde d'azote en équivalent NO2	Tous les trois ans	0,5
N° 3	Poussières totales	Annuelle	0,5

Un contrôle du rejet N° 3 sera effectué dans les trois mois à compter de la date d'application du présent arrêté; les résultats seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet – (*)

Article 8.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 - AIR –Composés Organiques volatils

L'exploitant adresse au préfet annuellement le plan de gestion des solvants et les actions mises en place visant à réduire leur consommation (article 28-1 de l'AM du 02/02/98).

Article 9 - EAU

Article 9.1 - EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés dans le milieu naturel.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le réseau public aux conditions suivantes :

Volume annuel maximal	3 300 m ³
-----------------------	----------------------

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel dans les conditions suivantes :

	Dans la rivière WEISS, à l'amont du confluent de la BECHINE
Prélèvements en période normale	
- débit instantané maximal de :	120 m ³ /h
- débit journalier maximal de :	2 880 m ³ /j
Prélèvements en période de sécheresse (Niveau II)	
- débit instantané maximal de :	120 m ³ /h
- débit journalier maximal de :	2 300 m ³ /j
Prélèvements minimaux pour des raisons de sécurité (Niveau III) :	100 m ³ /j

L'arrêté cadre Interdépartemental détermine les conditions de passage aux prélèvements réduits :

- ✓ en période de sécheresse (niveau II),
- ✓ en situation hydrologique critique (niveau III).

Restrictions supplémentaires : Durant la période hydrologique critique, définie par le préfet, l'exploitant prendra, si nécessaire, toute mesure telle que écrêtement des débits de rejet, rétention temporaire des effluents ou éventuellement traitements supplémentaires temporaires avant rejet, pour limiter au maximum, l'impact de son rejet sur les caractéristiques de la rivière (débit, température).

Un renforcement des consignes et une sensibilisation du personnel pour la prévention de toute pollution accidentelle seront effectuées dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant des mesures de restriction des usages de l'eau.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Ils doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la rivière par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs relevés mensuellement.

L'information est conservée dans un registre.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des

produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas 800 l au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement constitué par la cour sud et le bassin d'orage nord permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume de 2660 m³. Les canalisations d'évacuation des eaux contenues dans ces ouvrages sont équipées de vannes d'obturation facilement manœuvrables.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. En particulier les pompes de relevage à déclenchement automatique doivent pouvoir être neutralisées en cas d'incendie.

Les pieds des descentes d'eaux pluviales sont protégés des risques d'infiltration par des dispositifs étanches, non fusibles et d'une hauteur suffisante.

Article 9.2.5 - Eau – Sécurité de l'échangeur du circuit de refroidissement

L'échangeur du circuit de refroidissement fait l'objet de contrôles approfondis par l'exploitant (étanchéité, état de corrosion ou colmatage, épaisseurs résiduelles) à la fréquence qu'il détermine sous sa responsabilité ; les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le circuit de refroidissement est équipé d'un détecteur de fuite relié à un système d'alarme. La vidange du circuit secondaire ou l'isolement du circuit primaire par rapport à la WEISS devra pouvoir être réalisée d'urgence en ce cas.

Ces dispositions sont applicables dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Rejet dans une station d'épuration collective

Les eaux industrielles sont constituées :

- ✓ des eaux de nettoyage des sols,
- ✓ de la vidange du circuit secondaire de refroidissement des presses après prétraitement par décantation.

Les flux polluants générés par ces rejets n'atteignent pas les seuils définis dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Ils sont maintenus comme tels.

Ces rejets rejoignent les eaux sanitaires et sont évacués vers la station d'épuration collective de la Communauté des communes de KAYSERSBERG. Ils doivent satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 02/02/98). Dans ce cadre, l'exploitant veille à communiquer les données toxicologiques des produits ou adjuvants utilisés, notamment en cas de changement de produit.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans la WEISS au droit de l'usine en quatre points.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé pour permettre de recueillir un premier flot des eaux susceptibles d'être polluées en situation accidentelle ou en cas d'incendie.

Le confinement est assuré par les voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, un bassin d'orage de 800 m³ ainsi que par les canalisations d'évacuation équipées de vannes d'obturation à leur extrémité.

Le bassin d'orage de 800 m³ et les surfaces raccordées sont dimensionnés pour limiter le rejet vers la WEISS à 100 l/s ou 360 m³/h.

Les eaux ainsi collectées peuvent être rejetées au milieu récepteur après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Le réseau de collecte des eaux pluviales ruisselant sur les aires de stationnement ou les voies de circulation est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter les teneurs maximales suivantes :

- ✓ Hydrocarbures totaux : inférieure à 5 mg/l.
- ✓ Matières en suspension (MEST) : inférieure à 30 mg/l.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique, vers la station d'épuration collective de la Communauté des communes de Kaysersberg.

Article 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé, excepté celles alimentant l'échangeur du circuit de refroidissement des presses à injecter dont le débit sera limité à 120 m³/h.

Hormis un dégrillage et une filtration des matières en suspension avant passage dans l'échangeur, aucun traitement ou additif ne doit être réalisé sur ces eaux de refroidissement.

Les eaux de refroidissement non recyclées sont rejetées dans la WEISS au droit de l'usine.

La température du rejet sera inférieure à 30° C. L'écart de température entre les eaux prélevées et les eaux rejetées à la WEISS n'excédera pas 5° C.

Dans le but de connaître l'impact des rejets des eaux de refroidissement sur le milieu et l'objectif de qualité du milieu récepteur, du fait de conditions hydrologiques particulières (débit d'étiage passant de 0,351m³/s à 0,272 m³/s), l'exploitant complètera son dossier de demande d'autorisation en évaluant l'impact de ses rejets aqueux, sur le milieu récepteur, en période de sécheresse, c'est à dire, en prenant pour base de calcul le débit journalier minimal répertorié depuis le 1er juin 2003. Ce complément sera remis au Préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Eaux usées domestiques et industrielles vers la station d'épuration	Débit sur 24h DCO, DBO5, Mest, Azote, Phosphore	Annuelle	Sortie établissement, au point de raccordement au réseau public
Eaux de refroidissement	Température ; Δ T	Journalière*	Prélèvement et rejet à la Weiss
Eaux pluviales de ruissellement	Mest, Hydrocarbures	Annuelle	Rejets à la Weiss , sorties bassin d'orage et sortie cour sud

* A l'issue d'une période de relevés journaliers de deux mois, si la variation des températures de rejet est suffisamment faible et compatible avec les conclusions de l'étude d'impact visée en 9.3.4. ci-dessus, la fréquence du relevé peut être hebdomadaire. Cette modification pourra être effectuée à la demande de l'exploitant, après avis de l'Inspection des Installations Classées.

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans la Weiss.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet – (*)

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code déchet ⁽¹⁾	Mode de traitement ⁽¹⁾	Q. max /an	
✓ <u>Déchets non dangereux</u> :	Déchets assimilés aux ordures ménagères	20 03 01	1 et 2	110 T
	Emballages et rebuts plastiques	15 01 02 07 02 13	1 et 2	300 T*
	Bois	20 01 38	1	50 T
	Emballages papiers cartons	15 01 01	1	150T*
	Ferrailles et copeaux	20 01 40	1	10T*
		12 01 01		
✓ <u>Déchets dangereux</u> :	Chiffons ou pièces souillées d'huiles	15 02 02	1	13 T*
		16 01 22		
	DTQD (piles ampoules aérosols cartouches et néons)	16 06 04	1	1 T
		16 05 04		
08 03 99 20 01 21				

⁽¹⁾ En référence au Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

1 = valorisation; 2 = incinération.

^(*) Pour ces catégories de déchets, une étude visant à réduire la quantité annuelle produite et à justifier des choix de traitement vers les filières produisant la plus faible proportion de déchets ultimes sera remise à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- ✓ les déchets banals composés de papiers, bois, cartons non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- ✓ les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage

Sans objet - (*)

Article 11 -SOLS

Sans objet - (*)

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Pour assurer le respect de ces valeurs d'émergences admissibles aux points de mesure considérés dans la présente demande d'autorisation (habitations les plus proches), les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

POINTS DE CONTRÔLE	PÉRIODE DE JOUR de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1: en ZER au nord-ouest (terrasse d'habitation)	61 dB(A)	57,5 dB(A)
Point 2: à 10 m de la limite est (devant maison d'habitation)	49,5 dB(A)	45 dB(A)
Point 3: limite nord-est (près conteneurs à déchets)	65 dB(A)	55 dB(A)
Point 4: à 10 m de la limite sud (devant maison d'habitation)	51,5 dB(A)	49,5 dB(A)

La présente autorisation concerne la modification d'un établissement autorisé au 1^{er} janvier 1997 permettant l'application de la « règle des 200 m » ; en cas de non respect des niveaux limites de bruit ci-dessus, à l'achèvement des mesures de réduction des bruits prévues par l'exploitant, des mesures complémentaires seront réalisées dans la bande des 200 mètres en vue de déterminer les distances exactes pour lesquelles les valeurs d'émergences réglementaires sont respectées. Les niveaux limites de bruit à respecter en limite de propriété seront alors modifiés en conséquence.

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifié et par référence au plan annexé au présent arrêté.

Dans le cas où les valeurs limites fixées en 12.2. ci-dessus sont dépassées, des points de mesures complémentaires significatifs seront recherchés dans la zone des 200 mètres autour de l'usine. en ce cas, l'étude des risques pour la santé sera approfondie et remise au Préfet dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander, des contrôles périodiques seront réalisés tous les deux ans, et immédiatement après toute modification pouvant se répercuter sur les émissions sonores.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées sans délais, accompagnés des commentaires et des éventuelles actions correctives prises ou envisagées par l'exploitant.

Article 12.4 - BRUIT ET VIBRATIONS - Consignes, surveillance et réduction des émissions sonores

Les canalisations de transport des silos de stockage des polymères sont équipées de dispositifs d'insonorisation dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant met en place une organisation du travail permettant de limiter les activités bruyantes, en particulier en période de nuit et de jours fériés.

Les activités bruyantes sont encadrées par des consignes écrites et affichées.

Les consignes portent en particulier sur :

- ✓ le fonctionnement, l'utilisation et la maintenance des moteurs, ventilateurs, broyeurs, canalisations de transport pneumatiques ou autres matériels bruyants,
- ✓ la fermeture des portes et des dispositifs d'aération en toiture,
- ✓ le stationnement et la circulation des véhicules et des engins ou trains de manutention,
- ✓ les opérations sur la plate forme nord-est et les installations de tri des déchets.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel de l'entreprise et des entreprises extérieures intervenant sur le site ; elle leur sont régulièrement rappelées.

L'exploitant réalise le suivi de l'application des consignes, notamment par la traçabilité des écarts constatés et des mesures correctives apportées. Un bilan annuel de la situation est communiqué à l'inspection des installations classées.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations sont situées à une distance d'au moins :

- ✓ 15 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- ✓ 50 mètres de la route départementale n° 48.

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptés aux risques encourus ; en particulier :

Bâtiments principaux	Éléments constructifs	Caractéristiques minimales
Production	Structure (ossature verticale et charpente de toiture)	R 30 (Stable au feu de degré 1/2 heure)
	Mur mitoyen / Bâtiments administratifs	REI 120 dépassant d'un mètre en toiture
	Mur mitoyen / Stockage	REI 120 dépassant d'un mètre en toiture autostable
	Autres murs	A2 s1 d0 (M0)
	Couverture	A2 s1 d0 (M0) ou Broof/t3 (t30/1)
Stockage	Structure (ossature verticale et charpente de toiture)	R 30 (Stable au feu de degré 1/2 heure)
	Mur mitoyen / Bâtiments administratifs	REI 120 dépassant d'un mètre en toiture
	Plancher de mezzanine	REI 120
	Autres murs	A2 s1 d0 (M0)
	Couverture	A2 s1 d0 (M0) ou Broof/t3 (t30/1)

Le mur coupe-feu situé entre le stockage et la production comporte un calorifugeage des canalisations métalliques sur une longueur minimale de deux mètres de chaque côté du mur ; aucun percement du mur ne sera laissé vide et non calorifugé.

Désenfumage

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. Les bâtiments stockage et production sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface de la toiture.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de :

- ✓ côté stockage - 7 mètres du mur coupe-feu séparant les bâtiments stockage et production,
- ✓ côté production - 4 mètres du mur coupe-feu séparant les bâtiments stockage et production.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues des bâtiments.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Les parties des systèmes de filtration du broyeur pouvant présenter des risques d'apparition d'une atmosphère explosible, sont équipés de trappes de décharge ou d'évents, et de dispositifs de découplage dont les caractéristiques dimensionnelles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- ✓ limitation des vitesses d'écoulement des matières peu conductrices,
- ✓ utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- ✓ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,

- ✓ continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- ✓ le diagnostic initial,
- ✓ les résultats des contrôles périodiques,
- ✓ un état récapitulatif des travaux de mise en conformité.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Cette disposition est applicable dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts, sacs et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- ✓ les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- ✓ les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- ✓ toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur du bâtiment de production est limitée à la stricte quantité nécessaire.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde) ou à l'extérieur (société de gardiennage).

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- ✓ 6 poteaux incendie normalisés, situés à moins de 100 m des installations, d'un débit total de 250 m³/h au minimum,
- ✓ deux plates formes d'aspiration d'eau aménagées et équipées pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens des services de secours,
- ✓ une réserve d'eau de sprincklage de 900 m³.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- ✓ d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés,
- ✓ d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- ✓ d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- ✓ l'organisation,
- ✓ les effectifs affectés,
- ✓ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- ✓ les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Sans objet - (*)

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 18.1 - Transformateur électrique

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés par un mur classé REI 120 (coupe-feu 2 heures) et des portes ouvrant vers l'extérieur et classées EI 30 (pare flammes 1/2 heure) munies d'un ferme-porte. Le local est équipé d'une détection d'incendie.

Article 18.2 - Chaufferie et chauffages

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet isolé par des murs, plancher et toiture classés REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et des portes ouvrant vers l'extérieur et classées EI 30 (pare flammes 1/2 heure) munies d'un ferme-porte. Le local est équipé d'une détection d'incendie.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- ✓ une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- ✓ un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- ✓ un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les locaux présentant des risques d'incendie.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les

canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des locaux présentant des risques d'incendie.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 18.3- Local de charge des batteries électriques

Les postes de charge sont placés dans un local ventilé par un débit minimal de 3 500 m³/h, exclusivement réservé à cet usage. Aucune matière combustible n'est entreposée au-dessus ou à moins de 2 mètres des postes de charge.

Les murs, planchers et plafonds des locaux, les emplacements où se situent les postes de charge sont en matériaux incombustibles. En présence de zone ATEX, des dispositifs de décompression, évents ou bardages légers sont dimensionnés pour minimiser les effets d'une éventuelle explosion.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation présentant un risque de dégagement d'hydrogène. Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les installations électriques sont constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives ou, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 18.4 - Local des compresseurs

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques.

Les compresseurs sont situés dans un local ventilé et isolé par des murs, plancher et plafond classés REI 120 (coupe-feu 2 heures) et des portes ouvrant vers l'extérieur et classées EI 30 (pare flammes 1/2 heure) munies d'un ferme-porte.

Le local est équipé d'une détection d'incendie.

IV - DIVERS

Article 19 - AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 - DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'Orbey et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) , chargé de l'inspection des installations classées, les inspecteurs des Services d'incendie et de secours, le maire de la commune d'Orbey, S/c. du sous-préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société MARK IV Automotive à Orbey.

Fait à Colmar, le 23 janvier 2006

Le préfet

Pour le préfet

Et par délégation de signature

Le secrétaire général

Signé

<p><u>Délai et voie de recours :</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).</p>

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL

n°2006-23-14 daté du 23 janvier 2006, portant,
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I^{er}),
autorisation à la société **MARK IV Systèmes Moteurs S.A.S.**
à poursuivre et étendre l'exploitation d'une unité de fabrication de
composants pour moteurs automobiles à **ORBEY**

-=-=-

Rappel des principales dispositions de l'arrêté exigeant un suivi.

Article de référence de l'arrêté d'autorisation	Résumé de l'objet des dispositions prévues	Type de suivi ou date d'échéance
8.5.	Mesure des rejets canalisés	Continues, annuelles
9.2.4.	Coupure des pompes de relevage à déclenchement automatique en cas d'incendie.	A notification de l'A.P.
9.2.5.	Equipements de sécurité du circuit de refroidissement	Trois mois après notification A.P.
9.3.4.	Etude impact température de rejet en période de sécheresse.	Trois mois après notification A.P.
9.4.	Surveillance et analyses rejets eaux	Quotidienne, annuelles
10.1.	Etude déchets remise au Préfet	Un an après notification A.P.
10.4.	Bilan d'élimination des déchets	Trimestriel
12.3.	Contrôle émissions sonores	Trois mois après notification A.P.
	Détermination points de contrôle complémentaires en zone 200 m	Six mois après notification A.P.
	Etude santé approfondie	
12.4.	Isolation phonique des canalisations silos	Deux mois après notification A.P.
	Bilan de surveillance des émissions sonores	Annuel
15.2.	Etanchéité du mur coupe-feu	A notification de l'A.P.
15.3.	Rapport de contrôle des Installations électriques	Annuel
15.5.	Contrôle protection foudre.	Tous les cinq ans
15.6.	Liste des IPS	Six mois après notification A.P.
18.4.	Porte EI 30 local batterie	A notification de l'A.P.

-=-=-

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL

n°2006-23-14 daté du **23 janvier 2006**, portant,
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I^{er}),
autorisation à la société **MARK IV Systèmes Moteurs S.A.S.**
à poursuivre et étendre l'exploitation d'une unité de fabrication de
composants pour moteurs automobiles à **ORBEY**

PLAN DES Z.E.R.

(zones à émergence réglementée)
